

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 11 septembre 2006 fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du comité technique paritaire spécial du service de l'information aéronautique**

NOR : EQUA0612297A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
 Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant création de comités techniques paritaires de la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de l'information aéronautique sont désignés par les organisations syndicales conformément au tableau suivant :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
FO	2 titulaires 2 suppléants
UNSA	2 titulaires 2 suppléants
USAC-CGT	1 titulaire 1 suppléant
SNICAC-CGC	1 titulaire 1 suppléant

Article 2

Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Fait à Paris, le 11 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
 Pour le directeur, secrétaire général
 de la direction générale de l'aviation
 civile :

Pour le sous-directeur de la
 réglementation
 et de la gestion des personnels :
*La chef du bureau de la réglementation
 des personnels et du dialogue social,*
 M. de Buchy